

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 155

présenté par
M. Rancoule

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

La section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales telle qu'elle résulte de l'article 4 de la présente loi est complétée par un article L. 2121-28-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-28-2. – Une dotation annuelle de fonctionnement est attribuée à chaque groupe de la majorité et de l'opposition. Il appartient à chaque groupe de rendre compte annuellement de la bonne utilisation de cette dotation.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à créer une dotation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque groupe de la majorité et de l'opposition afin de renforcer la démocratie locale et le fonctionnement du conseil municipal.